



**PRÉFET  
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement  
et des transports d'Île-de-France**

**Le Préfet de Seine-et-Marne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Arrêté préfectoral n° 2021/DRIEAT/UD77/115 imposant des prescriptions complémentaires à la société ARGAN pour son établissement situé Zone Industrielle Paris-Est, 9/11 Rue Pelloutier sur la commune de CROISSY-BEAUBOURG (77 183)**

**VU** le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Lionel BEFFRE, préfet de Seine-et-Marne (hors classe) ;

**VU** l'arrêté n°21/BC/114 du 19 juillet 2021 du préfet de Seine-et-Marne portant délégation de signature à Mme Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 02 DAI 2 IC 179 du 17 juin 2002 délivré à la société L'Oréal Cosmétique Active France pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de CROISSY-BEAUBOURG ;

**VU** le courrier du 6 janvier 2021 actant le changement d'exploitant au bénéfice de la société ARGAN ;

**VU** le dossier de modification transmis par la société L'Oréal Cosmétique Active France, par courrier du 9 juillet 2019 portant à la connaissance du préfet une demande de modification relative au regroupement des stockages de produits inflammables dans une zone dédiée de la cellule 2 et à la mise en place d'une installation sprinkler dopée avec une mousse moyen foisonnement pour cette zone ;

**VU** le courrier du 5 mars 2020 demandant à la société L'Oréal Cosmétique Active France de justifier de la disponibilité du volume de rétentions des eaux incendie, de l'accessibilité permanente des hydrants mutualisés avec l'établissement voisin, ainsi que des caractéristiques de tous les hydrants ;

**VU** le dossier de modification transmis par la société ARGAN, par courrier du 24 novembre 2020 portant à la connaissance du préfet une demande concernant la construction de la troisième cellule de stockage prévue dans le dossier initial mais non construite, le déplacement de l'aire de stockage de palettes et la mise en place de cellules photovoltaïques ;

**VU** les courriers du 18 août 2020 et du 20 avril 2021 prenant acte des modifications projetées dans les dossiers de porter à connaissance susvisés et considérant celles-ci comme non substantielles au titre du R. 181-46 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 (ateliers de charge d'accumulateurs) ;

**VU** l'arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

**VU** l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

**VU** le décret n° 2020-1169 du 24 septembre 2020 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et la nomenclature annexée à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

**VU** le rapport et les propositions en date du 6 juillet 2021 de l'inspection des installations classées portés à la connaissance du demandeur ;

**VU** les observations présentées par le demandeur sur ce projet dans le délai de 15 jours fixé par mail du 27 juillet 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que l'installation relève du régime de l'enregistrement suite à la parution du décret n° 2006-678 du 8 juin 2006, mais que l'exploitant souhaite qu'elle continue à faire l'objet d'un suivi selon les règles de procédure de l'autorisation ;

**CONSIDÉRANT** que l'instruction des dossiers de modification susvisés transmis par l'exploitant ne fait pas apparaître de modifications substantielles au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement, mais qu'il convient de fixer des prescriptions complémentaires afin d'encadrer ces modifications ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de mettre à jour certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral du 17 juin 2002 susvisé pour ce qui concerne notamment la description des installations, la défense incendie et la rétention des eaux d'extinction, du fait des modifications projetées ;

**CONSIDÉRANT** que pour tout entrepôt soumis à enregistrement ou autorisation sous la rubrique 1510, l'installation d'équipements de production d'électricité utilisant l'énergie photovoltaïque doit être conforme aux dispositions de la section V de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** les résultats de la modélisation des effets thermiques en cas d'incendie,

**CONSIDÉRANT** que le dimensionnement des besoins en eau en cas d'incendie sur l'établissement a été réalisé à partir du document technique D9 en tenant compte de la catégorie de risque 2 ;

**CONSIDÉRANT** que le dimensionnement des besoins à partir du document technique D9 est à réaliser en tenant compte de la catégorie de risque 3 en cas de stockage de produits polymères à l'état alvéolaire ou expansé sur une partie significative du volume de stockage ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient par conséquent de limiter le volume de stockage de produits polymères à l'état alvéolaire ou expansé à 20 % des capacités de stockage des cellules, bien que l'installation ne relève plus d'un classement sous la rubrique 2663-1 du fait de l'évolution de la nomenclature ;

**CONSIDÉRANT** que des aménagements doivent être réalisés afin de disposer de la capacité de rétention des eaux incendie requise par le document technique D9A ;

**CONSIDÉRANT** la demande d'aménagement du point 2.4.1 de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 encadrant l'installation classée sous la rubrique 2925 relevant du régime de la déclaration, concernant les dispositions constructives de l'atelier de charge ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de mettre à jour le tableau de classement de l'établissement en tenant compte des dernières évolutions de la nomenclature des installations classées ;

**CONSIDÉRANT** le caractère non substantiel du projet de modification et les impacts limités associés par rapport à ceux présentés dans la demande d'autorisation ayant abouti à l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé, l'avis du Conseil Départementale de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) n'a pas été requis ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45 ;

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne,

## ARRÊTE

### **Article premier :**

La société ARGAN, SIREN n° 393 430 608, dont le siège social est situé 21 rue Beffroy 92 200 Neuilly-sur-Seine, est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de CROISSY-BEAUBOURG (77 183), Zone Industrielle Paris-Est, 9/11 Rue Pelloutier, sous réserve du respect des prescriptions de l'autorisation antérieure datée du 17 juin 2002 (AP n° 02 DAI 2 IC 179) modifiées et complétées par celles du présent arrêté, les installations détaillées dans les articles suivants.

### **Article 2 : Frais**

Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **Article 3 : Information dans l'établissement**

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

### **Article 4 : Information des tiers**

Une copie du présent arrêté est publiée sur le site Internet des services de l'État de la Préfecture de Seine-et-Marne (<http://www.seine-et-marne.gouv.fr/>), pendant une durée minimale de quatre mois.

### **Article 5 : Sanctions**

En cas de non-respect de l'une des prescriptions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions prévues à l'article L.171-8, Livre V, Titre I Chapitre IV du code de l'environnement, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

### **Article 6 : Notification et exécution**

- le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-et-Marne,
- le Sous-préfet de Meaux,
- le Maire de Croissy-Beaubourg,
- la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports (DRIEAT) d'Ile-de-France,
- la Cheffe de l'Unité Départementale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports à Savigny-le-Temple,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera notifiée au bénéficiaire sous pli recommandé avec avis de réception.

Melun, le 18 août 2021

*Le Préfet,*  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice empêchée,  
La Cheffe de l'unité départementale  
de Seine-et-Marne,

  
Agnès COURET

**Destinataires d'une copie par mail :**

- Le Maire de Croissy-Beaubourg,
- La Préfecture de Seine-et-Marne (DCSE),
- Le Sous-préfet de Meaux,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (SDIS),
- Le Directeur Départemental des Territoires (DDT/SEPR – Pôle risques et nuisances et Pôle police de l'eau),
- La Directrice Départementale de l'Agence Régionale de Santé (ARS).

**Délais et voies de recours :**

*La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif (par courrier au Tribunal administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77 000 – MELUN ou au moyen de l'application <https://www.telerecours.fr>) :*

*– par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,*

*– par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Seine-et-Marne.*

*Le délai court à compter du premier jour de publication de la décision. La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux.*

**Article 1<sup>er</sup> :**

Les prescriptions des actes administratifs antérieurs suivants sont modifiées ou supprimées et remplacées par le présent arrêté, conformément au tableau ci-dessous à la date d'application du présent arrêté.

| Références des arrêtés préfectoraux et récépissés de déclaration antérieurs | Articles affectés | Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) |
|---|-------------------|--|
| Arrêté préfectoral n° 02 DAI 2 IC 179 du 17 juin 2002                       | 1.1               | Suppression<br>(remplacé par de nouvelles prescriptions)                     |
|   | 1.2.1             | Suppression<br>(remplacé par de nouvelles prescriptions)                     |
|   | 3.I.3.2           | Suppression<br>(remplacé par de nouvelles prescriptions)                     |
|   | 3.I.7.1.1         | Ajout  |
|   | 3.V.2.1           | Suppression<br>(remplacé par de nouvelles prescriptions)                     |
|   | 3.V.7.1.2         | Suppression<br>(remplacé par de nouvelles prescriptions)                     |
|   | 3.V.7.1.3         | Suppression<br>(remplacé par de nouvelles prescriptions)                     |
|   | 4.2               | Suppression<br>(remplacé par de nouvelles prescriptions)                     |
|   | 4.4.1             | Ajout  |
|   | 4.4.2             | Suppression<br>(remplacé par de nouvelles prescriptions)                     |
|   | 4.4.3             | Suppression<br>(remplacé par de nouvelles prescriptions)                     |
|   | 4.6               | Ajout  |
| Chapitre 6  | Suppression       |  |

**Article 2 : Règles de procédure pour le suivi des installations classées de l'établissement**

Les installations classées exploitées sur le site objet du présent arrêté ont initialement été autorisées par arrêté préfectoral n° 02 DAI 2 IC 179 du 17 juin 2002, l'installation relevant alors du régime d'autorisation au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Bien que l'établissement ne comporte plus d'installation relevant du régime de l'autorisation (liste à l'article 4), du fait notamment de l'évolution de la nomenclature des ICPE, les installations classées de l'établissement continuent à faire l'objet d'un suivi selon les règles de procédure de l'autorisation.

De fait, sans préjudice des éventuelles évolutions du code de l'environnement, toute modification notable est à porter à la connaissance du préfet en application des dispositions prévues par l'article R. 181-46 du code de l'environnement et la cessation des activités est à déclarer en application des articles R. 512-39-1 et suivants du code de l'environnement.

En application de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, les cellules C1 et C2 sont considérées comme existantes et la cellule C3 est considérée comme nouvelle.

**Article 3 : Modification de l'autorisation**

Les dispositions de l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral n° 02 DAI 2 IC 179 du 17 juin 2002 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

« La société ARGAN, dont le siège social est situé 21 rue Beffroy, 92 200 Neuilly-sur-Seine, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter les installations visées à l'article 1.2 du présent arrêté, dans son établissement sis Zone Industrielle Paris-Est, 9/11 Rue Pelloutier à CROISSY-BEAUBOURG (77 183). »

**Article 4 : Modification de la liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées**

Les dispositions du point 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 02 DAI 2 IC 179 du 17 juin 2002 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

«

| Rubrique | Régime | Libellé de la rubrique (activité)  | Nature de l'installation   | Caractéristiques de l'installation   |
|----------|--------|--|--|--|
| 1510-2-b | E      | <p><b>Entrepôts couverts</b> (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques :</p> <p>2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant :</p> <p>b) Supérieur ou égal à 50 000 m<sup>3</sup> mais inférieur à 900 000 m<sup>3</sup></p>  | <p>Cellule 1 : 4 868 m<sup>2</sup><br/>Cellule 2 : 5 030 m<sup>2</sup><br/>Cellule 3 : 5 376 m<sup>2</sup></p> <p>La cellule 2 est composée :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'une sous-cellule Aérosols de 150 m<sup>2</sup></li> <li>- d'une zone de stockage de liquides inflammables de 525 m<sup>2</sup></li> </ul> | <p>Le volume de stockage maximal est de : 185 130 m<sup>3</sup>.</p> <p>La quantité de produits combustibles stockés maximale est de : 26 000 tonnes</p> |
| 2910-A-2 | DC     | <p><b>Combustion</b> à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW</p> | <p>Une chaudière fonctionnant au gaz naturel</p>   | <p>La puissance thermique maximale de l'installation de combustion est de : 1,08 MW.</p>   |
| 2925-1   | D      | <p><b>Ateliers de charge d'accumulateurs électriques</b><br/>Accumulateurs électriques (ateliers de charge d').</p> <p>1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW</p>  | <p>2 locaux de charge de puissance de charge 100 kW et 140 kW.</p>   | <p>La puissance de charge maximale est de : 240 kW</p>   |

| Rubrique | Régime | Libellé de la rubrique (activité)  | Nature de l'installation   | Caractéristiques de l'installation   |
|----------|--------|--|--|--|
| 4320.2   | D      | <b>Aérosols</b> extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.<br><br>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :<br><b>2.</b> Supérieure ou égale à 15 t et inférieure à 150 t<br>(Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 150 t) | Stockage de palettes d'aérosols :<br>- 33 tonnes en stockage<br>- 2 tonnes réparties dans les zones préparation/réception/expédition | La quantité totale susceptible d'être présente est de : 35 tonnes                          |
| 4331.3   | DC     | <b>Liquides inflammables</b> de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.<br><br>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :<br><b>3.</b> Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t<br>(Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5000 t)                                   | Stockage de liquides inflammables de cat. 2 et cat. 3 en palettes, représentant un tonnage de 218 tonnes de produits combustibles    | La quantité totale de liquides inflammables susceptible d'être présente est de : 65 tonnes |

A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), C (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du code de l'environnement), NC (non classé).

Le stockage de produits composés d'au moins 50% de polymères à l'état alvéolaire ou expansé, est limité à 20 % de la capacité de stockage des cellules. Ce type de produits est visé par la rubrique 2663-1. Les trois cellules de stockage peuvent contenir des produits combustibles divers pouvant être visés par les rubriques 1530, 1532, 2662, 2663.1 et 2663.2 de la nomenclature des installations classées, bien que non applicables au site compte-tenu du classement sous la rubrique 1510. Le stockage maximal de polymères à l'état alvéolaires ou expansés est limité à 9 000 m<sup>3</sup> sur le site. »

#### **Article 5 : Capacité de stockage des eaux d'extinction incendie**

Les dispositions du point 3.I.3.2 de l'arrêté préfectoral n° 02 DAI 2 IC 179 du 17 juin 2002 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux d'extinction d'un incendie et de refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

Les réseaux de collecte des eaux pluviales de voiries de l'établissement sont équipés d'obturateurs à commande automatique et manuelle de façon à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Ils sont asservis au déclenchement de l'installation d'extinction automatique à eau de type sprinkler. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Les eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux d'extinction d'un incendie et de refroidissement, sont retenues au niveau des quais, du bassin de rétention, du vide sanitaire et dans les canalisations du site. La capacité totale de stockage est à minima de 1 223 m<sup>3</sup> répartie entre le bassin de rétention étanche, le vide sanitaire, les quais (< 20 cm) et les canalisations.

La rétention des eaux d'extinction est conçue de manière à ne pas propager l'incendie et à ne pas gêner l'intervention des services d'incendie et de secours.

L'exploitant prendra toutes les dispositions nécessaires afin que les volumes dédiés à la rétention des eaux d'extinction en cas d'incendie soient disponibles en permanence. Avant saturation du volume de confinement, l'exploitant recourt à des sociétés spécialisées chargées de pomper les effluents. Les modalités de recours à des sociétés extérieures pour le pompage des eaux d'extinction en cas d'incendie sont définies par consigne.

Un plan indiquant l'emplacement des zones dédiées à la rétention des eaux d'extinction en cas d'incendie, pour l'ensemble du site, est tenu à la disposition des services de secours et de l'inspection des installations classées.

Les eaux d'extinction incendie recueillies seront éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées ou en l'absence de pollution caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites définies aux articles 3.1.5 et 3.1.6. »

#### **Article 6 : Rétention active dans la zone de stockage des liquides inflammables**

Les dispositions du point 3.1.7.1.1 de l'arrêté préfectoral n° 02 DAI 2 IC 179 du 17 juin 2002 sont complétées par les dispositions suivantes :

« La zone abritant les liquides inflammables (située dans la cellule 2) disposera d'une rétention active de 315 m<sup>3</sup> minimum, permettant de collecter un épandage des quantités stockées en cas de fuite et servant de rétention pour les eaux et la mousse d'extinction d'un incendie.

Cette rétention active est composée :

- de deux barrières doubles de rétention à fermeture automatique implantées au bout de chaque rack. Leur fermeture sera activée dès l'ouverture d'une tête de sprinkler ou dès l'activation d'un déclenchement manuel d'extinction,
- d'une barrière fixe avec un joint compressif implantée en partie basse des racks et sur toute la longueur. »

#### **Article 7 : Circulation dans l'établissement - Accessibilité à la voie « engins » et aux poteaux incendie**

Les dispositions du point 3.V.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 02 DAI 2 IC 179 du 17 juin 2002 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

« L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

La voie « engins », en partie mutualisée au Nord avec le site voisin, permet de circuler sur l'intégralité du périmètre du bâtiment, et d'accéder aux différentes aires (de mise en station des moyens aériens, de stationnement des engins).

Elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction.

La voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur de la voie sera au minimum de 4 mètres pour les façades Nord et Est, de 6 mètres pour les façades Ouest et Sud, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15%,
- dans les virages, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres sera maintenu et une surlargeur de  $S = 15/R$  mètres est ajoutée dans les virages de rayon intérieur R compris entre 13 et 50 mètres.
- la voie résistera à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;
- chaque point du périmètre de l'installation sera à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- aucun obstacle ne sera disposé entre les accès au bâtiment et les aires pour les services de secours.



A partir de cette voie, les services d'incendie et de secours peuvent avoir accès à toutes les issues de l'entrepôt par un chemin stabilisé de 1,8 mètre de large au minimum et sans avoir à parcourir plus de 60 mètres.

Certains moyens de lutte contre un incendie étant mutualisés avec le bâtiment voisin, l'exploitant signe une convention visant à garantir la bonne mise à disposition de la voie « engins » et des 3 hydrants privatifs aux services d'incendie et de secours en cas de survenue d'un incendie dans l'un des deux établissements. Cette convention bipartite définit notamment les rôles et responsabilités de chacun en matière d'entretien et d'accessibilité en cas d'incendie, en période ouverte et non ouverte des deux sites.»

#### **Article 8 : Défense extérieure contre l'incendie**

Les dispositions du point 3.V.71.2 de l'arrêté préfectoral n° 02 DAI 2 IC 179 du 17 juin 2002 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Le réseau d'eau d'alimentation de l'établissement doit être capable de fournir le débit nécessaire pour alimenter dès le début de l'incendie les robinets d'incendie armés.

La défense extérieure contre l'incendie est assurée par 5 poteaux ou bouches incendie (3 privés et 2 publics), de débit unitaire 60 m<sup>3</sup>/h, permettant de fournir un débit simultané de 240 m<sup>3</sup>/h pendant 2h.»

#### **Article 9 : Défense intérieure contre l'incendie**

Les dispositions du cinquième alinéa du point 3.V.71.3 de l'arrêté préfectoral n° 02 DAI 2 IC 179 du 17 juin 2002 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

« La zone de stockage de liquides inflammables est équipée d'un système d'extinction automatique à mousse moyen foisonnement, comprenant le réseau de toiture existant, un réseau pilote à chaque hauteur de rack, un réseau d'extinction mousse (émulseur pour liquide polaire) et un système d'alarme relié au poste de surveillance,  
- d'une réserve d'eau de 610 m<sup>3</sup> alimentant le réseau de sprinklage, »

#### **Article 10 : Caractéristiques de l'entrepôt**

Les dispositions du point 4.2 de l'arrêté préfectoral n° 02 DAI 2 IC 179 du 17 juin 2002 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

« L'entrepôt présente les caractéristiques suivantes :

| Désignation   | Caractéristiques  |
|---|---|
| Superficie totale du terrain                        | 38 700 m <sup>2</sup>   |
| Emprise du bâtiment de stockage                     | 15 274 m <sup>2</sup>   |
| Volume de l'entrepôt                                | 185 130 m <sup>3</sup>  |
| Hauteur au faîtage                                  | 12,1 m  |
| Superficie des cellules                             | Cf. article 4 du présent arrêté préfectoral                   |
| Nature des produits stockés                         | Produits cosmétiques finis et produits de grande consommation |
| Quantité maximale de matières combustibles stockées | 26 000 tonnes (45 000 m <sup>3</sup> )                        |
| Hauteur de stockage (dans les cellules)             | Stockage de masse : 8 m<br>Stockage sur palettes : 9,5 m      |

| Cellule/ local/<br>zone de stockage        | Nature des produits<br>stockés                         | Caractéristiques   |
|--|--|--|
| Cellules 1 et 2                            | Produits cosmétiques finis                             | Hauteur maximale des stockages : 9,5 m (8 m si les matières stockées relèvent des rubriques 2662-2663)<br>Déport du stockage vis-à-vis des parois de 0,5 m à l'Est et à l'Ouest, de 1 m au Nord et de 20 m au Sud (quais)<br>Le stockage de produits composés d'au moins 50% de polymères à l'état alvéolaire ou expansé est limité dans chaque cellule à 20 % de la capacité de stockage (produits pouvant relever de la rubrique 2663-1).  |
| Cellule 3                                  | Produits combustibles de grande consommation           | Hauteur maximale des stockages : 9,5 m (8 m si les matières stockées relèvent des rubriques 2662-2663)<br>Déport du stockage vis-à-vis des parois de 0,5 m à l'Est et à l'Ouest, de 1,8 m au Nord et de 20 m au Sud (quais)<br>Le stockage de produits composés d'au moins 50% de polymères à l'état alvéolaire ou expansé est limité dans chaque cellule à 20 % de la capacité de stockage (produits pouvant relever de la rubrique 2663-1).  |
| Local<br>« aérosols »                      | Produits classés sous les rubriques 4320               | Les aérosols sont stockés dans une sous-cellule de la cellule 2, sur une hauteur maximale de 5 m.<br>Le stockage de produits inertes et non dangereux en racks est autorisé au-dessus du stockage d'aérosols, jusqu'à 9,5 m de hauteur.  |
| Zone de stockage des liquides inflammables | Produits inflammables en petit conditionnement (1,5 l) | Pour la zone de stockage dédiée aux liquides inflammables, trois allées sont réservées dans la cellule 2 (2 doubles racks et 2 simples racks, sur 3 niveaux de stockage maximum), avec une hauteur de stockage limitée à 5 m.<br>Le stockage de produits inertes et non dangereux en racks est autorisé au-dessus de la zone dédiée aux liquides inflammables, jusqu'à 9,5 m de hauteur.<br>Cette zone de stockage est séparée des autres emplacements par une paroi métallique coupe-feu 30 minutes sur toute la hauteur. |
| Zone de stockage extérieure des palettes   | Produits classés sous la rubrique 1532                 | Les palettes sont stockées sur une hauteur maximale de 4,5 m.  |

L'exploitant doit disposer des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les stockages de produits de catégories, de dangers différents devront être séparés et l'inventaire à jour des produits stockés avec leur localisation dans l'entrepôt devra être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. »

### **Article 11 : Conception du bâtiment**

Les dispositions du point 4.4.1 de l'arrêté préfectoral n° 02 DAI 2 IC 179 du 17 juin 2002 sont complétées par les dispositions suivantes :

« En façade Nord, le mur des cellules 1 et 2 est coupe-feu 4 heures et le mur de la cellule 3 est constitué d'un écran thermique REI 120 toute hauteur (12,7 m).

En façade Sud, le mur de la cellule 3 est en bardage double-peau.

En façade Ouest de la cellule 3, le mur séparatif est coupe-feu REI 120 toute hauteur avec le local de charge, coupe-feu REI 120 dépassant de 1 m avec les bureaux et locaux sociaux. Le reste du mur de la cellule 3 est en bardage double-peau.

Les ouvertures éventuelles dans les murs séparatifs REI 240 entre les 3 cellules sont équipées de double portes EI 120.

Le mur séparatif entre les cellules 2 et 3 dépasse de 1 mètre en toiture et est prolongé à chacune de ses extrémités latéralement de 0,5 mètres de part et d'autre de la paroi. La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre de ce mur séparatif.

Dans la cellule 3, les commandes de désenfumage sont installées au minimum en deux points opposés de la cellule, au niveau des issues de secours.

Une étude de non ruine en chaîne est réalisée pendant la phase de construction de la cellule 3 et transmise à l'inspection des installations classées avant le début de son exploitation.»

### **Article 12 : Écrans de cantonnement**

Le deuxième et le troisième alinéa du point 4.4.2 de l'arrêté préfectoral n° 02 DAI 2 IC 179 du 17 juin 2002 sont supprimés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Les écrans de cantonnement doivent être réalisés en matériaux M0. Ils doivent avoir une hauteur minimale de 1,2 mètres pour les cellules 1 et 2, et de 1 mètre pour la cellule 3.

La surface de stockage doit être divisée en cantons de désenfumage aussi égaux que possible, ne dépassant pas 1 600 m<sup>2</sup> pour les cellules 1 et 2 et 1 650 m<sup>2</sup> pour la cellule 3, et n'ayant pas plus de 60 mètres de longueur.

Pour la cellule 3, la distance entre le point bas de l'écran de cantonnement et le point le plus près du stockage sera supérieure ou égale à 0,5 mètres. »

### **Article 13 : Évacuation du personnel**

Les dispositions du point 4.4.3 de l'arrêté préfectoral n° 02 DAI 2 IC 179 du 17 juin 2002 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Conformément aux dispositions du code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide.

En outre, le nombre minimal de ces dégagements permet que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 75 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) d'un espace protégé, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

Deux issues au moins, vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1 000 m<sup>2</sup>. En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées et sont facilement manœuvrables.

Toutes les portes intérieures et extérieures sont repérables par des inscriptions visibles en toutes circonstances et leurs accès convenablement balisés.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de l'entrepôt, l'exploitant organise un exercice d'évacuation. Il est renouvelé au moins tous les six mois sans préjudice des autres réglementations applicables. »

#### **Article 14 : Aménagement et organisation des stockages**

Les dispositions du point 4.6 de l'arrêté préfectoral n° 02 DAI 2 IC 179 du 17 juin 2002 sont complétées par les dispositions suivantes :

« Les produits stockés, leur conditionnement, leur mode de stockage sont conformes aux descriptions faites dans le dossier d'autorisation. Les caractéristiques physiques des produits et matières stockées (quantités maximales présentes, pouvoirs calorifiques, vitesses de combustion, pouvoirs émissifs, hauteurs de flamme etc..) sont conformes aux valeurs retenues dans l'étude de dangers pour modéliser les effets des phénomènes dangereux les mettant en œuvre.

Le stockage est effectué de manière que toutes les issues, escaliers, etc... soient largement dégagés.

Les matières combustibles sont stockées conformément aux dispositions prévues par le point 9 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017.

##### Stockage de matières plastiques

Le stockage de polymères (produits pouvant relever des rubriques 2662/2663) est réalisé de manière à maintenir une distance minimale d'1 mètre par rapport aux parois et aux éléments de structure.

##### Stockage de matières dangereuses (aérosols et liquides inflammables) – local aérosols et zone de stockage des liquides inflammables

Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne sont pas stockées dans la même cellule.

De plus, les matières dangereuses sont stockées dans des cellules dont la zone fait l'objet d'aménagements spécifiques comportant des moyens adaptés de prévention et de protection aux risques. Ces cellules sont situées en rez-de-chaussée sans être surmontées d'étages ou de niveaux.

Le stockage des liquides inflammables est séparé de celui des aérosols.

##### Zones de transit (cellule 1 et 3)

Les stockages temporaires des matières combustibles, des polymères, des aérosols et des liquides inflammables de la zone de transit sont séparés les uns des autres et séparés de la zone de palettes sur racks.

En fin de journée, les produits dangereux (aérosols et liquides inflammables) encore présents sur la zone de transit sont stockés conformément aux dispositions du paragraphe précédent intitulé « Stockage de matières dangereuses (aérosols et liquides inflammables) – local aérosols et zone de stockage des liquides inflammables. »

#### **Article 15 : Installations de réfrigération**

Le chapitre 6 de l'arrêté préfectoral n° 02 DAI 2 IC 179 du 17 juin 2002 est supprimé.

#### **Article 16 : Aménagements d'arrêtés ministériels de prescriptions générales**

À l'exception des dispositions pour lesquelles un aménagement est sollicité et encadré par le présent arrêté, les prescriptions du texte mentionné ci-dessous s'appliquent à l'établissement :

- l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 (ateliers de charge d'accumulateurs).

##### Aménagement de l'article 2.4.1 de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 (ateliers de charge)

Le point 2.4.1. Comportement au feu des bâtiments de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 2.4.1. Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- parois extérieures non contiguës à d'autres locaux, en bardage. Le local de charge sera situé dans un local avec une paroi séparative REI 120 jusqu'en toiture avec l'entrepôt,

- toiture considérée comme Broof (t3),
- portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1/2 heure,
- pour les autres matériaux : classe MO (incombustibles). »

#### **Article 17 : Aménagement de l'aire de stockage des palettes**

L'aire extérieure de stockage des palettes est couverte. Ses parois Nord (vers l'entrepôt) et Sud (vers la limite de propriété) sont construites en matériaux REI 120, sur 6 mètres de hauteur.

Les palettes sont stockées sur une hauteur maximale de 4,5 mètres.

#### **Article 18 : Implantation de panneaux photovoltaïques en toiture**

Une centrale photovoltaïque, de puissance de 150 kWc (kilowatts crête), est construite en toiture de la cellule 3, à vocation exclusive d'autoconsommation.

Elle est composée des équipements suivants :

- des modules photovoltaïques de type polycristallin (environ 937 m<sup>2</sup> de panneaux), installés sur la toiture de l'entrepôt, parallèlement à la surface de la toiture,
- un système d'intégration à la toiture de type « plots isolés »,
- un ensemble d'onduleurs implantés dans le nouveau local onduleur au rez-de-chaussée, dans le bloc de locaux techniques constitué également du nouveau local de charge et du local TGBT de l'extension. Ce local est isolé du reste des locaux par des parois et un plafond coupe-feu 2h,
- un réseau de câblage reliant les différents organes du système,
- un organe de coupure de l'alimentation électrique de la centrale à l'entrée du local onduleur, à l'extérieur (bouton coup de poing),
- une isolation du circuit électrique entre le boîtier compteur et l'arrêt de jonction.

L'installation est exploitée conformément aux dispositions de la section V de l'arrêté du 4 octobre 2010 s'appliquant aux entrepôts relevant du régime de l'autorisation et de l'enregistrement.

